

VD_FINDINFO HC / 2012 / 699 vom 26. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___699

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 699 du 26 octobre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 699 del 26 ottobre 2012

Regeste

AVOCAT D'OFFICE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, FRAIS DE VOYAGE, DÉPLACEMENT{SENS GÉNÉRAL}, ASSISTANCE JUDICIAIRE | 122 al. 1 let. a CPC (CH), 2 al. 1 RAJ

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) le recours est recevable contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi. En l'espèce, le litige porte sur le montant de l'indemnité allouée au conseil d'office. La rémunération du conseil juridique commis d'office est réglée par l'art. 122 CPC, qui ne fait que consacrer certaines règles particulières, liées à l'assistance judiciaire accordée à une partie, de la liquidation des frais, de sorte que les voies de droit applicables sont celles de l'art. 110 CPC (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 21 ad art. 122 CPC, p. 503). Cet article prévoyant que la décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours, c'est cette voie de droit qui est ouverte. La rémunération du conseil juridique commis d'office est réglée par l'art. 122 CPC, figurant au chapitre qui régit l'assistance judiciaire et qui comprend les art. 117 à 123 CPC. En appliquant par analogie l'art. 119 al. 3 CPC, lequel prévoit la procédure sommaire lorsque le tribunal statue sur la requête d'assistance judiciaire, on en déduit que dite procédure est également applicable lorsque le tribunal statue sur l'indemnité du conseil d'office. Partant, le délai pour déposer un recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Dans la mesure où sa propre situation est affectée, le conseil juridique dispose à titre personnel d'un droit de recours au sujet de la rémunération équitable accordée (ATF 131 V 153 c. 1; Tappy, op. cit., n. 22 ad art. 122 CP, p. 503). Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le présent recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504); elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), ce grief ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 et 6 ad art. 320 CPC; Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF). Les

constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

E. 3

a) Le recourant reproche au premier juge d'avoir considéré que l'heure consacrée à la vacation à Vevey, au Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, ne pouvait être indemnisée, car il ne s'agissait pas d'une prestation intellectuelle. Selon le recourant, il a fourni une prestation – soit celle de se déplacer au lieu de l'audience pour assister son client – assimilable à toute autre prestation dans le cadre du mandat. Il invoque la violation de l'art. 2 al. 2 RAJ (Recte: art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire du 7 décembre 2010; RSV 211.02.3]), dès lors que le critère de la prestation intellectuelle serait absent du texte clair de cette disposition et méconnaîtrait l'élément qui y est expressément prévu du temps consacré au dossier. Le recourant invoque également la violation du principe de l'indemnité équitable posée à l'art. 122 al. 1 let. a CPC. Comparant le déplacement en voiture et en train, le recourant se réfère en définitive à l'accord conclu entre le Ministère public et l'OAV (Ordre des avocats vaudois) pour préconiser un défraiement forfaitaire de 120 fr. par déplacement. b) Aux termes de l'art. 122 al. 1 let. a CPC, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton. L'art. 2 al. 1 RAJ (règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3) précise que le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire. Le législateur a ainsi renoncé à imposer le principe d'une pleine indemnisation, de sorte que les principes arrêtés dans la jurisprudence (ATF 132 I 201) gardent toute leur validité dans le cadre de l'art. 122 CPC. L'indemnité due au défenseur d'office ne comprend pas seulement un montant représentant ses honoraires, mais également le remboursement de ses débours dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas ce qui est nécessaire à l'exécution de sa mission (JT 2002 III 204; ATF 122 I 1; ATF 117 Ia 22, précité c. 4b). Les dispositions précitées, qui régissent l'indemnisation du conseil d'office, ne contiennent toutefois aucune précision quant au temps consacré aux déplacements. Sous l'égide du code de procédure civile vaudoise, qui ne contenait également pas de précision à ce sujet, la jurisprudence a admis qu'une indemnité kilométrique et un forfait de vacation par demi-journée d'audience devaient être alloués à l'avocat d'office (JT 1974 III 12 ; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, n. 2 ad. art. 91 CPC-VD). S'agissant des défenses d'office en matière pénale, le Ministère public alloue en accord avec l'OAV un montant forfaitaire de 120 fr. aux défenseurs d'office et de 80 fr. aux avocats-stagiaires pour toute vacation, ce forfait couvrant les kilomètres parcourus et le temps du déplacement aller et retour. c) En l'espèce,

le caractère nécessaire (art. 2 al. 1 RAJ) à l'exécution de la mission de l'avocat doit en principe être admis s'agissant du déplacement de celui-ci ou de son stagiaire au siège du tribunal où se tient l'audience. Cela étant, il y a lieu de déterminer quelle doit être la nature du défraiement de l'avocat d'office, à savoir si seuls ses frais de voyage doivent lui être remboursés ou si la prestation de "déplacement" doit être également indemnisée. Cette question mérite d'être clarifiée dans son principe, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure. Il résulte tant de la jurisprudence rendue sous l'ancienne procédure que de la convention entre le Ministère public et l'OAV que l'avocat d'office doit être indemnisé pour ses vacations, fût-ce sous forme forfaitaire. Pendant ses déplacements, l'avocat n'est en principe pas en mesure de consacrer son temps à d'autres causes. En matière de représentation privée, il est d'ailleurs admis que les déplacements peuvent être facturés au tarif plein si l'avocat ne peut travailler en même temps sur un autre dossier (Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, n. 2962, p. 1170; Fellmann, Kommentar zum Anwaltsgesetz, 2 e éd., Zurich 2011, n. 164, p. 304). On ne saurait toutefois appliquer cette solution à l'assistance judiciaire et indemniser l'avocat d'office au tarif horaire de 180 fr., la prestation de "déplacement", dépourvue de rendement intellectuel, ne pouvant être assimilée à du temps de travail. En l'espèce, la solution retenue par le Parquet et l'OAV paraît opportune et avoir les mérites de la clarté et de la simplicité. Il convient, pour des motifs de cohérence, de l'adopter également dans le domaine de l'assistance judiciaire en matière civile pour indemniser les vacations des conseils d'office. Ainsi, il y a lieu d'arrêter un montant de 120 fr. pour un avocat breveté et de 80 fr. pour un stagiaire, ce forfait valant pour tout le canton et couvrant tant les kilomètres parcourus que le temps du déplacement aller-retour. Les inégalités pouvant découler de ce système, le montant versé étant le même quelle que soit la durée du déplacement, s'équilibreront sur l'ensemble des mandats d'office traités par un conseil. d) En l'occurrence, la vacation dont il est question a été effectuée par la stagiaire du conseil d'office de sorte qu'un montant forfaitaire de 80 fr., comprenant les kilomètres parcourus et la durée du voyage, devrait être alloué. Toutefois en l'espèce, il apparaît justifié d'allouer un montant de 60 fr., TVA en sus, au recourant, dès lors que des débours par 26 fr. 60, TVA non comprise, ont déjà été retenus par le premier juge pour les kilomètres parcourus. En prenant en compte les débours, par 26 fr. 60, et un montant de 60 fr., le défraiement de la vacation équivaut environ au montant forfaitaire de 80 fr. applicable aux avocats-stagiaires. L'indemnité du recourant, fixée par le premier juge à 628 fr. 15, doit ainsi être augmentée d'un montant de 60 fr., plus TVA à 8%, soit 64 fr. 80.

E. 4

En définitive le recours doit être admis et le prononcé attaqué réformé en ce sens que l'indemnité allouée au recourant est fixée à 692 fr. 95, débours et TVA inclus. Le recours étant admis, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 170.11.5]), sont laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est réformée au chiffre I de son dispositif comme il suit : I. fixe l'indemnité du conseil d'office de L._____, allouée à Me R._____, à 692 fr. 95 (six cent nonante-deux francs et nonante-cinq centimes), débours et TVA inclus, pour la période du 5 mai au 13 juillet 2012. La décision est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 29 octobre 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le

greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me R. _____ ■ Mme L. _____
La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.